

GE_GERICHTE ACPR/701/2020 vom 24. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_701_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/701/2020 du 24 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/701/2020 del 24 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de

- 4/7 - P/7381/2020 non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à contester l'application de l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 2

La recourante conteste devoir s'acquitter des frais de la procédure, s'estimant innocente des faits qui lui sont reprochés.

2.1.1. En vertu de l'Ordonnance 2 COVID-19, dans sa teneur du 16 mars 2020, les établissements publics devaient être fermés (art. 6 al. 2).

Certains commerces pouvaient néanmoins demeurer ouverts, telles que les banques (art. 6 al. 3 let. f), notion qui n'incluait pas les bureaux de change (Rapport explicatif concernant l'Ordonnance 2 COVID-19, dans sa version du 25 mars 2020).

Celui qui, intentionnellement, s'opposait aux mesures visées à l'art. 6 al. 2 précité était passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal (art. 10d).

2.1.2. L'art. 29 CP – norme applicable aux infractions prévues par d'autres lois fédérales (art. 333 al. 1 CP) – permet d'imputer, tant à l'organe (de fait) d'une société (let. a et d) qu'au collaborateur disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (let. c), les actes pénalement répréhensibles qu'il a commis en agissant au nom de celle-ci. 2.2.1. Quand la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP, le ministère public est tenu (135 IV 130 consid. 5.3.2) d'ordonner une non-entrée en matière (art. 8 et 310 al. 1 let. c CPP). 2.2.2. Lorsque le prévenu fait l'objet d'une telle ordonnance, tout ou partie des frais de la cause peuvent être mis à sa charge, pour autant qu'il ait, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure (art. 426 al. 2 CPP). La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). L'art. 52 CP repose sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis une infraction, et partant un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. L'ordonnance de non-entrée en matière fondée sur cette norme respecte, en l'absence de prononcé d'une condamnation, la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu.

- 5/7 - P/7381/2020 Néanmoins, il se justifie, au vu de l'acte illicite commis par l'auteur, de lui imputer les frais de la cause (ATF 144 IV 202 précité, consid. 2.3).

E. 2.3

À la lumière de ces principes, l'on relève que, dans la configuration d'une non-entrée en matière rendue en application de l'art. 52 CP, le même acte illicite fonde aussi bien la responsabilité pénale de l'auteur (dont la culpabilité est jugée peu importante) que l'imputation des frais à ce dernier, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Il convient donc d'examiner si la prévenue a pu éventuellement commettre l'acte illicite pour lequel sa culpabilité a été retenue, ce que l'intéressée conteste.

E. 2.3.1

Le Ministère public estime que l'ouverture de l'établissement de change litigieux entre le 16 mars et le 15 avril 2020 est imputable (art. 29 CP) à la recourante. Les éléments figurant au dossier ne permettent toutefois pas d'étayer cette appréciation. En effet, la prévenue n'est pas habilitée à engager B_____ SA, selon les données inscrites au Registre du commerce. De plus, sa fonction, soit celle de _____ (_____) – l'allégué correspondant n'étant infirmé par aucun élément objectif –, ne paraît pas d'emblée lui conférer de pouvoirs décisionnels. Quant au constat de la police selon lequel l'intéressée serait la "représentante légale de l'enseigne", il semble résulter, en l'absence de recherches effectuées par les agents, des explications de cette dernière. Or, à bien comprendre la recourante, son époux, absent durant la période pénale, lui aurait conféré, temporairement, certains pouvoirs de représentation, dont les décisions relatives à l'ouverture des établissements de la société ne faisaient pas partie. Le choix d'ouvrir le bureau de change litigieux aurait donc été effectué par seul son mari puis, exécuté par un membre du personnel (autre qu'elle-même). Ces déclarations, dans lesquelles l'intéressée est demeurée constante, n'apparaissent pas d'emblée dénuées de crédibilité. En effet, rien n'empêchait C_____ de continuer à diriger B_____ SA depuis l'étranger, en particulier de prendre les décisions qui ne nécessitaient pas sa présence en Suisse, telles que l'ouverture de l'établissement litigieux et le choix de confier cette tâche à un employé habilité à œuvrer au guichet – fonction que la prévenue ne pouvait exécuter, selon ses allégués, non contestés –, la recourante prenant/exécutant, pour sa part, les autres décisions, soit celles exigeant un interlocuteur physique. Des considérations qui précèdent, il résulte que l'ouverture du commerce litigieux – acte qui contrevient effectivement à l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19 – ne

- 6/7 - P/7381/2020 peut être imputée (art. 29 CP) à la recourante. Aussi, la commission d'une infraction par dernière doit-elle être niée. Dans ces circonstances, le Ministère public devait fonder sa décision de non-entrée en matière, non sur l'art. 52 CP, mais sur l'art. 310 al. 1 let. a CPP, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réalisés.

E. 2.3.2

En conséquence, les frais de la procédure ne pouvaient être mis à la charge de l'intéressée (art. 426 al. 2 CPP a contrario). Partant, le recours se révèle fondé. Il s'ensuit que le chiffre 2 du dispositif attaqué sera annulé.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4

La prévenue, qui comparait en personne, n'apparaît pas avoir dû assumer de quelconque dépense justifiant l'octroi d'une indemnité (art. 430 al. 1 let. c CPP).

- 7/7 - P/7381/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.